RECUEIL DE LOIS

Relatives aux Vainqueurs de la Bastille.

Cour
fol.o
Fr c
10180

Décret concernant les Vainqueurs de la Bastille.

Du 19 juin 1790. *Séance du soir.*

L'Assemblée Nationale, frappée d'une juste admiration pour l'héroïque intrépidité des Vainqueurs de la Bastille, et voulant leur donner, au nom de la Nation, un témoignage public de la reconnaissance due à ceux qui ont exposé et sacrifié leur vie pour secouer le joug de l'esclavage, et rendre leur patrie libre;

Décrète qu'il sera fourni, aux dépens du trésor public, à chacun des Vainqueurs de la Bastille en état de porter les armes, un habit et un armement complet, suivant l'uniforme de la Nation; que sur le canon du fusil, ainsi que sur la lame du sabre, il sera gravé l'écusson de la Nation, avec la mention que ces armes ont été données par la Nation, à TEL, Vainqueur de la Bastille, et que sur l'habit, il sera appliqué, soit sur le bras gauche, soit à côté du revers gauche, une couronne murale: qu'il sera expédié à chacun desdits vainqueurs de la Bastille un brevet honorable, pour exprimer leur service, et la reconnaissance de la Nation, et que, dans tous les actes qu'ils passeront, il leur sera permis de prendre le titre de Vainqueurs de la Bastille.

« Les Vainqueurs de la Bastille en état de porter les armes, feront tous partie des gardes nationales du royaume; ils serviront dans la garde nationale de Paris; le rang qu'ils doivent tenir sera réglé lors de l'organisation des gardes nationales.

» Un brevet honorable sera également expédié aux Vainqueurs de la Bastille qui ne sont pas en état de porter les armes, aux veuves et aux enfans de ceux qui sont décédés, comme monument public de la reconnaissance et de l'honneur dû à tous ceux qui ont fait triompher la liberté sur le despotisme.

» Lors de la fête solennelle de la Confédération du 14 Juillet prochain, il

THE [illegible] LIBRARY

MJW 15199

sera désigné, pour les Vainqueurs de la Bastille, une place honorable, où la France puisse jouir du spectacle de la réunion des premiers conquérans de la liberté.

» L'Assemblée Nationale se réserve de prendre en considération l'état de ceux des Vainqueurs de la Bastille auxquels la Nation doit des gratifications pécuniaires, et elle les leur distribuera aussi-tôt qu'elle aura fixé les règles d'après lesquelles ces gratifications doivent être accordées à ceux qui ont fait de généreux sacrifices pour la défense des droits et de la liberté de leurs concitoyens.

» Le tableau remis par les Vainqueurs de la Bastille, contenant leur nom, et celui des commissaires choisis parmi les représentans de la Commune qui ont présidé à leurs opérations, et qui sont compris dans le présent décret avec les Vainqueurs, sera déposé aux archives de la Nation, pour y conserver à perpétuité la mémoire de leur nom, et pour servir de base à la distribution des récompenses honorables, et des gratifications qui leur sont assurées par le présent décret. »

Décret à l'occasion de l'abandon fait par les Volontaires de la Bastille, des distinctions à eux accordées par le décret du 19 juin.

Du 25 juin 1790.

« L'Assemblée Nationale, touchée du noble patriotisme des braves citoyens qui ont contribué à la prise de la Bastille le 14 juillet, accepte leur renonciation aux distinctions qui leur avaient été accordées par le décret du 19 de ce mois. Elle décrète de plus qu'il sera fait, dans le procès-verbal, une mention honorable de leur généreux sacrifice. »

Loi qui met sous la surveillance et les ordres du roi toutes les dépenses assignées sur le trésor public, et contient des dispositions pour l'habillement et l'armement des Vainqueurs de la Bastille.

Le 19 Novembre 1790.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit : toute dépense assignée sur le

trésor public, sera faite sous les ordres et la surveillance du roi, et sous la responsabilité de ses agens;

Décrète en outre que les mémoires de l'habillement et de l'armement des Vainqueurs de la Bastille, décrétés le 19 juin dernier, seront remis au ministre des finances, examinés et vérifiés par lui, et payés au trésor public sur des ordonnances du roi.

Loi relative aux Récompenses pécuniaires dues aux Vainqueurs de la Bastille, ou à leurs veuves.

Le 25 Décembre 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions :

Délibérant sur l'exécution de son décret du 19 juin 1790, par lequel elle s'est réservé de prendre en considération l'état de ceux des Vainqueurs de la Bastille, auxquels la Nation doit des récompenses pécuniaires, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les blessés au siége de la Bastille, dont les noms suivent; savoir, Etienne Georget, Jean-Pierre-Augustin Bellot, Jean-Frédéric Arnold et Soissons, recevront chacun quatre cents livres de gratification.

II. Ceux qui ont été estropiés au siége de la Bastille, et dont les noms suivent; savoir, Nicolas Ribla, Bernard Desplanque, Thomas Gille, Michel-Ambroise Servais, Charles-Claude Couture, Côme Devis, Jean-Baptiste Gagneux, Nicolas Égelle, Bernard Collet, Joseph Peignet, Henri Villars, Toussaint Grossaire, François Verriere, Michel Bezier, François Turpin, Jacques Berthelot, Antoine Duvigneau, Pierre-Jacques-Nicolas Poirion, Marin Goutard, Eloi-François Pallette, Jean-Baptiste Quarteron, Michel-Etienne Gueudin, François-Augustin Lavallée, Pierre-Louis Cabert et Joseph Thevenin, recevront, chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, deux cents livres de pension.

III. Marie Charpentier, femme Hancerne, qui s'est distinguée au siége de la Bastille, y combattant avec les hommes, y signalant un grand courage, et laquelle a été estropiée en cette occasion, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 juillet 1789, deux cents livres de pension.

IV. Les veuves dont les maris ont été tués au siége de la Bastille, et desquelles les noms suivent; savoir, la veuve Poirier, la veuve Bertrand, la veuve Blanchard, la veuve Provost, la veuve Boutillon, la veuve Rousseau, la veuve Grivalet, la veuve Begart, la veuve Renaud, la veuve Sagot, la veuve David, la veuve Essares, la veuve Cocher, la veuve Levasseur, la veuve Goumi, la veuve Desnous, la veuve Foulon et la veuve Courança, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, cent cinquante livres.

V. Les enfans desdites veuves, desquels les pères ont été tués au siége de la Bastille, et qui étaient pour lors âgés de moins de vingt ans, recevront chaque année, à compter du 14 juillet 1789, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, cent livres par chacun an; et lors de leur établissement par mariage, ou de leur majorité, recevront la somme de mille livres.

VI. Marie Plaisir, dont le père est mort des blessures par lui reçues au siége de la Bastille, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 juillet 1789, cent cinquante livres.

VII. Les deux petits enfans de **** Quentin, tué au siége de la Bastille, recevront chaque année, à compter du 14 juillet 1789, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, chacun cent livres par chacun an; et lors de leur établissement par mariage, ou de leur majorité, recevront chacun la somme de mille livres.

Loi relative aux Vainqueurs de la Bastille.

Le 19 Janvier 1791.

L'Assemblée Nationale décrète que les personnes qui prétendront devoir être comptées au nombre des Vainqueurs de la Bastille, et sur les demandes desquelles il n'a pas été statué, seront tenues de se présenter à la direction générale de liquidation pour y rapporter la preuve des faits qu'elles allégueront, et sur le compte qui en sera rendu par le directeur général de liquidation au comité des pensions, être sur le rapport dudit comité décrété par l'Assemblée ce qu'il appartiendra.

Loi relative à la formation de nouvelles Compagnies de Gendarmerie à pied.

Du 25 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale considérant que les citoyens qui contribuèrent le plus efficacement à la première conquête de la liberté, doivent être de préférence appelés pour la défendre, et s'empressant de seconder le zèle de ceux dont les noms sont transmis à la postérité par une liste déposée dans les archives nationales, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens reconnus par l'Assemblée Constituante pour s'être distingués le 14 juillet 1789, à la prise de la Bastille, et dont les noms sont consignés dans une liste déposée aux archives nationales, seront admis à former des compagnies de Gendarmerie à pied, comme l'ont été les ci-devant Gardes-françaises et les autres citoyens qui ont servi la cause de la liberté dès les premiers momens de la liberté.

II. Aucun autre citoyen que ceux qui se trouveront inscrits sur la liste déposée aux archives, ne pourra être admis à la formation de ces compagnies.

III. La formation de ces compagnies sera la même que celle prescrite par le décret du 17 de ce mois.

IV. Les citoyens ayant déjà reçu des armes de la Nation, seront tenus de se présenter avec leurs armes pour la formation des compagnies.

V. Ces compagnies feront partie de la même division de Gendarmerie nationale.

Loi relative à la solde provisoire de la Gendarmerie nationale, formée des hommes du 14 juillet 1789.

Du 26 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de fixer la solde provisoire de la gendarmerie nationale formée des hommes du 14 juillet 1789, d'une ma-

nière uniforme pour tous les individus jusqu'à l'organisation de ce corps, qui doit avoir lieu pour le premier septembre prochain, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le payement de la solde et des masses réglées pour la nouvelle gendarmerie nationale formée des hommes du 14 juillet 1789, aura lieu pour tous ceux qui composent ce corps, à compter seulement du 7 août présent mois, jusqu'au premier septembre prochain, quel que soit le grade auquel chaque soldat puisse être promu, la solde devant être jusqu'au premier septembre égale indistinctement pour tous.

II. Sur les fonds que la trésorerie nationale tient à la disposition du ministre de l'intérieur, conformément au décret du 17 août présent mois, il sera délivré par ce ministre des ordonnances de comptant, suivant l'état effectif de la masse des compagnies desdites divisions de la gendarmerie, visé par le maire de Paris, et signé du colonel, sous sa responsabilité personnelle.

Loi relative à l'habillement et à l'équipement des citoyens reconnus pour s'être distingués à la prise de la Bastille.

Du onze Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est juste que les citoyens reconnus par l'Assemblée Constituante pour avoir concouru le plus efficacement à la prise de la Bastille, et qui ont été autorisés par la loi du 25 août dernier à former des compagnies de gendarmerie à pied, jouissent des mêmes avantages que les ci-devant Gardes-françaises, avec lesquels ils ont servi d'une manière aussi distinguée la cause de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Le pouvoir exécutif est autorisé à faire les dépenses nécessaires pour l'habillement et l'équipement des citoyens reconnus par l'Assemblée Constituante pour s'être distingués le 14 juillet 1789 à la prise de la Bastille, et qui, en conséquence de la loi du 25 août dernier, se sont formés en compagnie de gendarmerie à pied.

Décret sur la solde provisoire des trois Compagnies de la trente-deuxième division de la Gendarmerie nationale.

Du 2 Octobre 1792, l'an 1^er^. de la République française.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, considérant que toutes les compagnies de la gendarmerie nationale, formées des hommes du 14 juillet, doivent participer de la même manière aux dispositions de la loi du 26 août dernier, décrète ce qui suit :

Les trois compagnies de la trente-deuxième division de la gendarmerie nationale, qui ont été formées après la publication de la loi du 26 août, ainsi que les gendarmes qui ont été admis depuis la même époque pour completter les compagnies précédemment formées, jouiront, à compter du 7 août jusqu'au premier septembre dernier, de la solde provisoire fixée par les dispositions de la loi du 26 août.

Décret de la Convention Nationale, sur le payement du supplément de solde accordé aux gendarmes de la 30^e^. division, qui ont servi dans la garde nationale soldée de Paris.

Du 20 Mars 1793, l'an second de la République française.

La Convention Nationale, après avoir entendu ses comités des finances et de la guerre, décrète que les gendarmes nationaux de la 30^e^. division, qui justifieront avoir servi la révolution jusqu'au mois d'août 1791, dans la garde nationale soldée de Paris, continueront de percevoir, en outre du traitement déterminé par la loi du 16 février 1791, le supplément qui leur était accordé par les décrets des 3, 4 et 5 août de la même année.

Du 24 du même mois.

Décret relatif aux gratifications accordées aux gendarmes de la 35^e^. division formée des Vainqueurs de la Bastille.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la pétition présentée par les gendarmes de la trente-cinquième

Misc. 6

division de la gendarmerie nationale, formée des vainqueurs de la Bastille et autres compagnies de gendarmes nationaux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé à titre de gratification aux gendarmes de la trente-cinquième division de la gendarmerie nationale qui justifieront être du nombre des vainqueurs de la Bastille, une somme équivalente à un mois de leur solde. Cette somme ne sera payée que sur le vu des listes ci-devant formées et légalement certifiées des citoyens reconnus pour être au rang des vainqueurs de la Bastille.

II. A l'égard des réclamations formées par les gendarmes réunis aux vainqueurs de la Bastille, qui ont pour objet l'exécution des lois des 19 et 24 août 1792 ; de celles qui sont relatives à l'habillement et équipement des cent vingt gendarmes réunis à la trente-cinquième division de la gendarmerie nationale, par le décret du 17 de ce mois, et au payement des sommes attribuées aux officiers pour leur équipage de campagne, la Convention nationale renvoie au conseil exécutif ; et sur le surplus de la pétition, passe à l'ordre du jour.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.